

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONSTITUANT UN ACCORD SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX LOCAUX DU SIÈGE DE L'ORGANISATION**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale*

Ottawa, le 7 avril 1971

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale qui a été signé à Montréal, le 14 avril 1951<sup>(1)</sup>, entre l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1951. Soucieux de remplir ses obligations en qualité de pays d'accueil vis-à-vis de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et de collaborer pleinement à la mise en œuvre de la Résolution A 16/12 de l'Assemblée de l'OACI, ainsi qu'à l'application de la Décision prise par le Conseil de l'OACI le 15 février 1971, et conformément aux dispositions de la Section 36 de l'Accord susmentionné, le Gouvernement du Canada propose les dispositions qui suivent relativement aux conditions de la participation financière du Gouvernement canadien.

En signant un contrat de bail avec l'*International Aviation Square Incorporated* pour la location par l'Organisation, de locaux situés dans un édifice qui sera construit rue Sherbrooke ouest dans la ville de Montréal, immeuble qui sera connu sous le nom d'Édifice de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'Organisation assume certaines obligations financières et a formulé certaines propositions concernant un appui financier du Gouvernement canadien.

Le Gouvernement du Canada versera donc à l'Organisation, pour l'aider à payer les dépenses de location des nouveaux locaux du siège, une subvention annuelle d'un million cent mille dollars (\$1,100,000). La subvention sera payée à l'avance en quatre versements trimestriels égaux de deux cent soixante-quinze mille dollars (\$275,000) chacun, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) L'Organisation fera savoir trois mois à l'avance au Gouvernement du Canada ses intentions relatives à l'occupation de l'immeuble, et lui indiquera notamment la superficie qu'elle compte occuper (dans les diverses catégories), les dates d'installation, et le loyer qu'elle doit payer aux termes des clauses pertinentes du bail.
- 2) En ce qui concerne la prise de possession partielle ou totale des locaux le premier jour d'un trimestre civil, le paiement sera effectué à cette date et calculé au prorata du loyer dû par rapport au montant du loyer total prévu dans le bail.
- 3) En ce qui concerne la prise de possession partielle ou totale des locaux avant le premier jour d'un trimestre civil, le paiement sera effectué le jour de chaque prise de possession et sera calculé suivant la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1951, N° 7.